

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 9 février 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 février 2024
- délai de dépôt des signatures : 9 mai 2024



Loi modifiant la loi de santé (LS) (Protection de la jeunesse contre la fumée passive)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Santé, du 27 septembre 2023,
décète :

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Protection contre
le tabagisme et la
fumée passive

Article 50a, alinéa 1^{bis} (nouveau) et note marginale (nouvelle teneur)
1^{bis} Il est interdit de fumer aux entrées extérieures des structures d'accueil pré- et parascolaires et des écoles de la scolarité obligatoire, ainsi que dans les espaces extérieurs et ouverts qui leur sont liés.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*
M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE